



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025/1029

STATIONNEMENT RÉSERVÉ – DÉMÉNAGEMENT – RUE HENRI MARTIN

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, et notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L.111-1, L.113-2, R.116-2, et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2212-2, L.2132-2,

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Vu la demande en date du 22 juillet 2025 de [REDACTED] afin de procéder à son déménagement, au droit du n° 6, rue Henri Martin, du samedi 6 au lundi 8 septembre 2025, Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Afin de permettre le déménagement, le véhicule sera autorisé à occuper deux places de stationnement, au droit du 6, rue Henri Martin, (une place devant la maison et une seconde place devant le garage) :

du samedi 6 septembre 2025 – 5H30

au lundi 8 septembre 2025 – 18H

ARTICLE 2

Les déchets issus du déménagement ne seront, en aucun cas, déposés sur la voie publique. Ils seront, soit pris par le déménageur, soit transportés par les soins du client à la déchetterie municipale.

ARTICLE 3

Les services techniques de la commune auront la charge de déposer deux barrières, au droit du 6, rue Henri Martin, une devant la maison et une deuxième devant le garage. Le pétitionnaire devra mettre en place les barrières 72H avant la date de début de l'arrêté, ainsi que d'afficher le présent arrêté sur celles-ci. Il veillera à ce que la signalisation reste en place jusqu'à la fin de l'autorisation. Il conviendra de téléphoner à la Police Municipale 04.94.54.58.98 afin que la patrouille puisse constater la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.417.10 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue.

ARTICLE 5

Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur le Directeur des services techniques de la ville et l'intéressé sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 11 août 2025

L'adjointe déléguée,

Audrey TROIN



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 01/09/2025

N° 2025/882

Notifié le :